

ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

1130, rue Pender Ouest, bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4



AVIS À L'INDUSTRIE

- Date :** 12 juin 2020 **Numéro de l'avis :** 07-2020
- Objet :** *Loi sur le pilotage* et ses règlements d'application – infractions et contrôle
- Secteur :** Zone de pilotage obligatoire de la Colombie-Britannique, y compris le fleuve Fraser
- Communications :** L'examen de la *Loi sur le pilotage* s'inscrit dans le cadre du Plan de protection des océans du gouvernement du Canada, une stratégie nationale visant à créer un système de sécurité maritime de premier ordre. L'examen de la *Loi sur le pilotage* a été réalisé et les modifications à la *Loi sur le pilotage* ont reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Les phases de mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire sont en cours.
- Application :** Le *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* s'applique à tout navire de plus de 350 tonneaux de jauge brute qui n'est pas une embarcation de plaisance et à toute embarcation de plaisance de plus de 500 tonneaux de jauge brute. Si un navire fait partie d'un ensemble de navires, il est tenu compte de la jauge combinée de tous les navires composant l'ensemble de navires pour décider si le navire est assujéti au pilotage obligatoire.

Détails :

Les modifications à la *Loi sur le pilotage* sont progressivement mises en vigueur par l'intermédiaire de décrets. Plus précisément, l'Administration de pilotage du Pacifique (APP) souhaite attirer votre attention sur le décret n° 2 (voir ci-dessous).

1. Le deuxième décret a été enregistré auprès du Bureau du Conseil privé (BCP) le 18 mars 2020. Ce décret transfère les responsabilités en matière de **contrôle** au ministre des Transports et lui confère de nouveaux pouvoirs liés à la surveillance et à la conformité, y compris la capacité de délivrer des ordonnances provisoires et de donner des directives ministérielles. Les articles pertinents de la *Loi sur le pilotage* relatifs au **contrôle** peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-14/page-6.html#h-1229022>
2. Pour les navires assujéttis au pilotage obligatoire, le non-respect de tout article de la *Loi sur le pilotage* et de ses règlements d'application peut être considéré comme une infraction punissable. Parmi les exemples de non-respect, citons la circulation dans une zone de pilotage obligatoire sans pilote breveté, sans titulaire d'un certificat de pilotage ou sans dispense de pilotage valide, le fait de ne pas signaler un incident maritime, etc. Les articles pertinents de la *Loi sur le pilotage* relatifs aux **infractions et peines** peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-14/page-10.html#h-385268>
3. Si vous avez des questions sur le décret n° 2 ou sur la mise en œuvre des modifications à la *Loi sur le pilotage*, veuillez les adresser à TCMSSPilotageSSMTC@tc.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec l'APP à marineops@ppa.gc.ca pour toute question ou tout éclaircissement.

Brian Young
Directeur, pilotage et relations avec l'industrie